

PARTIE II.

ARTICLE 6.

1. Les règles énoncées au Chapitre II, Partie 4 du Traité de Washington pour la détermination du déplacement type s'appliqueront à tous les bâtiments de guerre de surface de chacune des Hautes Parties Contractantes.

2. Le déplacement type d'un sous-marin est le déplacement en surface du bâtiment achevé (non compris l'eau des compartiments non étanches) avec son équipage complet, son appareil moteur, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres pour l'équipage, outillages divers et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible, huile lubrifiante, eau douce ou eau de ballast de toute sorte.

3. Le déplacement de chaque bâtiment combattant de la flotte militaire est évalué lorsque ce bâtiment se trouve dans les conditions type. Le mot "tonne", sauf dans l'expression "tonnes métriques", désigne une tonne de 1.016 kilogrammes (2.240 lbs.).

ARTICLE 7.

1. Aucun sous-marin de déplacement type supérieur à 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques) ou armé d'un canon d'un calibre supérieur à 130 millimètres (5,1 pouces) ne sera acquis par l'une des Hautes Parties Contractantes ou construit par elle ou pour elle.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut, toutefois, conserver, construire ou acquérir un nombre maximum de trois sous-marins d'un déplacement type n'excédant pas 2.800 tonnes (2.845 tonnes métriques); ces sous-marins peuvent porter une artillerie d'un calibre ne dépassant pas 155 millimètres (6,1 pouces). Dans ce nombre, la France peut conserver une unité déjà lancée de 2.880 tonnes (2.926 tonnes métriques) portant une artillerie d'un calibre de 203 millimètres (8 pouces).

PART II.

ARTICLE 6.

1. The rules for determining standard displacement prescribed in Chapter II, Part 4 of the Washington Treaty, shall apply to all surface vessels of war of each of the High Contracting Parties.

2. The standard displacement of a submarine is the surface displacement of the vessel complete (exclusive of the water in non-watertight structure) fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions for crew, miscellaneous stores, and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel, lubricating oil, fresh water or ballast water of any kind on board.

3. Each naval combatant vessel shall be rated at its displacement tonnage when in the standard condition. The word "ton", except in the expression "metric tons", shall be understood to be the ton of 2,240 pounds (1,016 kilos.).

ARTICLE 7.

1. No submarine the standard displacement of which exceeds 2,000 tons (2,032 metric tons) or with a gun above 5.1-inch (130 mm.) calibre shall be acquired by or constructed by or for any of the High Contracting Parties.

2. Each of the High Contracting Parties may, however, retain, build or acquire a maximum number of three submarines of a standard displacement not exceeding 2,800 tons (2,845 metric tons); these submarines may carry guns not above 6.1-inch (155 mm.) calibre. Within this number, France may retain one unit, already launched, of 2,880 tons (2,926 metric tons), with guns the calibre of which is 8 inches (203 mm.).